

RÉFÉRENTIEL RÉGLEMENTAIRE

Code général des collectivités territoriales (CGCT)

- ART L1424-2** Les SDIS sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies
- ART L1424-3** Pour assurer les missions de prévention qui lui incombe [...] le maire dispose des moyens relevant du SDIS

Code de la construction et de l'habitation (CCH)

- ART L143-3** Le maire peut, par arrêté, ordonner, après avis de la commission de sécurité compétente, la fermeture d'un ERP en infraction avec les règles de sécurité.
- ART R143-23 ET R143-24** Mesures d'exécution et de contrôle des ERP par les maires
- ART R143-39** Le maire autorise l'ouverture par arrêté pris après avis de la commission de sécurité.
- ART R143-41** Visites périodiques et visites inopinées

Décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

- ART 13** Le maire est membre, pour l'étude des ERP de sa commune, de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les immeubles de grande hauteur (IGH). L'absence du maire, à défaut d'un avis écrit motivé, empêche la réunion de la sous-commission et l'examen des dossiers concernés.
- ART 25** Le Maire, ou un adjoint, est membre de la commission d'arrondissement. L'absence du Maire, à défaut d'un avis écrit et motivé, empêche la réunion de la commission et l'examen des dossiers concernés.
- ART 29** Le maire préside, quand elle existe, la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.

Arrêté du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP

Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP



LES ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

DÉFINITION ERP - ART R143-2 DU CCH

Constituent des ERP tous bâtiment, locaux et enceintes dans lesquels des personnes admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.



CLASSEMENT EN CATÉGORIES

CATÉGORIE 1	Au-dessus de 1500 personnes
CATÉGORIE 2	De 701 à 1500 personnes
CATÉGORIE 3	De 301 à 700 personnes
CATÉGORIE 4	300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5ème catégorie
CATÉGORIE 5	Etablissement dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation



CLASSEMENT DES ERP EN TYPES

ÉTABLISSEMENTS INSTALLÉS DANS UN BÂTIMENT

- J** structures d'accueil des personnes âgées et handicapées,
- L** salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple,
- M** magasins de vente, centres commerciaux,
- N** restaurants et débits de boissons,
- O** hôtels et pensions de famille,
- P** salles de danse et salles de jeux,
- R** établissements d'enseignement, de formation, centres de vacances, colonies de vacances,
- S** bibliothèques, centres de documentation,
- T** salles d'exposition,
- U** établissements de soins,
- V** établissements de culte,
- W** administrations, banques, bureaux,
- X** établissements sportifs couverts,
- Y** musées

ÉTABLISSEMENTS SPÉCIAUX

- PA** établissements de plein air,
- CTS** chapiteaux, tentes et structures,
- SG** structures gonflables,
- PS** parcs de stationnement couverts,
- GA** gares accessibles au public,
- EF** établissements flottants

LE RÔLE DU MAIRE

CRÉATION D'UN ERP



Transmettre le projet d'aménagement ou de création à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH



Participer, en présentiel ou par un écrit motivé, à la réunion de la sous-commission départementale qui émettra un avis sur le projet d'établissement



Notifier à l'exploitant l'avis de la sous-commission départementale (avis et prescriptions)



Sollicite le passage de la commission de sécurité compétente en vue de l'ouverture (autorisation non sollicitée dans le cas des ERP de la 5ème catégorie sans locaux à sommeil)



Autoriser, après avis de la commission de sécurité compétente, par arrêté, l'ouverture de l'établissement (autorisation non sollicitée dans le cas des ERP de la 5ème catégorie sans locaux à sommeil)

VISITES PÉRIODIQUES OBJECTIFS

- Vérifier si les prescriptions relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique sont observées : fonctionnement des sorties de secours, des appareils d'éclairage, des systèmes de sécurité incendie, des moyens de secours ...
- S'assurer que les vérifications techniques des équipements et des installations ont été effectuées et que les éventuelles observations ont été levées
- Suggester des améliorations pour augmenter le niveau de sécurité

Désigner un(e) adjoint(e) ou un(e) conseiller(e) pour le représenter aux commissions de sécurité

Participer aux visites des groupes de visites des commissions de sécurité (sous-commission départementale ou d'arrondissement) en qualité de membre.

La présence du maire est obligatoire.

Participer, ou se faire représenter ou transmettre un avis écrit motivé, à la réunion de la commission de sécurité (départementale ou d'arrondissement). En l'absence de ces éléments, la réunion de la commission de sécurité ne peut se tenir.

Présider, si elle existe, la commission communale de sécurité

Notifier à l'exploitant le procès-verbal de la réunion de la commission de sécurité comportant les prescriptions à suivre.

Mettre en demeure, le cas échéant, l'exploitant de réaliser les prescriptions sous un délai contraint

Procéder si besoin, et après avis défavorable à la poursuite de l'exploitation émis par la commission de sécurité, à la fermeture de l'établissement via un arrêté municipal.

VISITES INOPINÉES

Le maire peut solliciter auprès de la commission de sécurité concernée, une visite inopinée d'un établissement. Cette demande doit être justifiée en matière de sécurité incendie ou de panique.

TOUT AU LONG DE LA VIE DE L'ÉTABLISSEMENT

Transmettre annuellement au préfet la liste des ERP de sa commune

GESTION D'UN ERP COMMUNAL

EN COURS D'EXPLOITATION

- ✓ Faire vérifier périodiquement les installations par des techniciens compétents ou organismes agréés même si l'établissement est en 5ème catégorie
- ✓ Tenir à jour le registre de sécurité et le placer à la disposition de la commission de sécurité
- ✓ Transmettre, en cas de projet de travaux modifiant les structures, ou les installations techniques ou les éléments de sécurité, un dossier de sécurité à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH et à la sous-commission départementale d'accessibilité.
- ✓ Etablir, en cas de location, ou de prêt du bâtiment, une annexe au contrat ou une convention, entre l'exploitant et l'utilisateur (ou organisateur) concernant la surveillance des locaux mis à disposition. Le document doit mentionner :
 - Identité de la personne assurant la surveillance
 - La ou les activités autorisées
 - effectif maximal autorisé
 - périodes d'utilisation
 - dispositions relatives à la sécurité (consignes, moyens mis en œuvre, etc)
 - Les coordonnées de la personne à contacter en cas d'urgence.

AVANT UNE VISITE DE LA COMMISSION DE SÉCURITÉ

- ✓ S'assurer que les vérifications périodiques annuelles ont été réalisées et que les éventuelles observations figurants aux rapports ont été levées
> installation électriques / gaz / éclairage de sécurité / alarme / extincteurs / chauffage et ventilation / désenfumage / appareils de cuisson
- ✓ Vérifier le bon fonctionnement de l'alarme incendie (avec coupure électrique), des blocs de sécurité (avec coupure électrique) et des sorties de secours.
- ✓ Vérifier sur le procès-verbal de la commission de sécurité que les prescriptions ont été suivies et réalisées
- ✓ S'assurer, par la présence d'une personne compétente et/ou de moyens spécifiques, que les essais pourront être réalisés lors de la visite :
Alarme / Éclairage de sécurité / Issues de secours / Ligne téléphonique / Désenfumage / Détection incendie / Portes automatiques

UTILISATION EXCEPTIONNELLE DE L'ERP POUR UN USAGE NE RELEVANT PAS DE SON CLASSEMENT

Une demande d'autorisation exceptionnelle des locaux doit être présentée à la sous commission départementale de sécurité, conjointement par l'exploitant et l'utilisateur occasionnel des locaux.

La demande devra préciser les éléments administratifs et techniques relatifs à la manifestation : nature, risques, durée, localisation, effectif prévu, matériaux utilisés, tracé des dégagements et mesures complémentaires de prévention et de protection proposées.

La demande d'autorisation peut indiquer le caractère répétitif de la manifestation et être formulé une seule fois pour plusieurs utilisations dans des conditions identiques